JOURNAL DE MONAGO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS:

MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr.; Six mois, 9 fr.; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abennements partent des 1er et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION: au Ministère d'État

ADMINISTRATION:

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES:

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi concernant l'usage des pavillons.

Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1939.

Décision Souveraine portant modification des crédits inscrits au Budget des Sérvices Consolidés pour l'Exercice 1939.

Ordonnance Souveraine portant approbation de la Convention intervenue entre le Domaine et la Compagnie Générale des Eaux. Ordonnance Souveraine accordant la nationalité monégasque. Ordonnance Souveraine accordant la nationalité monégasque.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

Avis et Communiqués :

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.

Prix du lait.

Informations:

Passage des coureurs du Tour de France cycliste. Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel. Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIETES

La transfusion du sang, par Ernest LAUT.

Civil du 27 juillet 1939.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI concernant l'usage des Pavillons.

No - 55

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 juillet 1939 :

ARTICLE PREMIER.

En dehors du siège des Représentations diplomatiques et consulaires, l'exposition d'un drapeau ou emblème étranger, ne sera autorisée que s'il est accompagné du pavillon monégasque.

ART. 2.

Le pavillon monégasque devra être de dimension au moins égale à celle du plus grand des pavillons étrangers; toujours occuper la place d'honneur, à droite, et au milieu si ces emblèmes étrangers sont au moins au nombre de deux.

ART. 3.

En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi, l'autorité de police sera chargée de faire retirer les drapeaux exposés.

ART. 4.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les peines seront celles de l'article 480 du Code Pénal.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Château de Marchais, le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince: Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'Etat, H. Mauran.

LOI portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1939.

Nº 259.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionne et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 juillet 1939 :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts par la Loi du 20 avril 1939, pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs, sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	ou Diminutions	Budget Rectificatif
Dépenses Ordinaires Dépenses Extraordinaires Total Général	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$\begin{array}{l} +\ 1.657.145 \\ +\ 1.463.758, 25 \\ \hline +\ 3.120.903, 25 \end{array}$	$\frac{20.677.475}{3.425.578,85}$ $\overline{24.402.753,85}$

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1939

a) Dépenses Ordinaires :	Budget Primitif	ou Diminutions	Budget Rectificatif	
CHAP. I. Conseil National fr.	150.500 »	_	150.500 »	
Chap. II. Travaux Publics: 1º Travaux Publics et Maritimes - Autobus 2º Bâtiments Domaniaux 3º Service du Contrôle	1.166.650 » +	200 » 135.000 »	1.545.300 » 1.301.650 » 1.079.500 »	
Chap. III. Instruction Publique: 1° Lycée 2° Bourses et allocations 3° Ecoles 4° Musée National et Sociétés	1.538.475 » + 160.000 » + 1.108.500 » + 50.000 » +	3.420 » 4.000 » 20.000 » 12.000 »	1.541.895 » 164.000 » 1.128.500 » 62.000 »	
CHAP. IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance : 1° Asile de Saint-Pons	40.000 » 140.000 » 1.811.600 » 30.000 » 200.000 »	- 450.000 »	40.000 » 140.000 » 1.811.600 » 30.000 » 200.000 » 450.000 »	
* Ces Lois ontété promulguées à l'audience du Tribunal =	9.020.325 » ÷	- 624.620 »	9:644.945 »	

	Budget Primitif	Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
a) Dépenses Ordinaires (suite):			
Services Autonomes - Budgets Annexes: Reports	9.020.325 »	+ 624.620 »	9.644.945 »
Hanital et Disnensaire	2.693.445 »	39.375 »	2 653.740 »
Ornhelinat	113.000 "	→ 87.400 »	175.000 » $2.758.285$ »
Services Municipaux	5.539.000 »	+ 48.025 »	5.587.025 »
		+ 984.300 »	5 445 . 205 »
Services Urbains		+ 1 657 145 »	20.677.175 »
Total des Depenses Ordinaires	10.020.000	CONTRACTOR	
b) Dépenses Extraordinaires :			4
Chap. II. Travaux Publics: 1° Travaux Publics et Maritimes	586.950 »	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	192.000 » 874.750 » 5.000 »
Services Autonomes : Hôpital	777.595,60	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1.071.750 » 245.000 » 998.416,60
Services Urbains: 1° Service des Eaux	57.000 »	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1.243.416,60 686.912,25 63.500 » 360.000 »
and the control of th	235.275 »	$+\frac{875.137,25}{+1.463.758,25}$	$\frac{1.410.442,25}{3.425.578,85}$
Total des Depenses Extraordinaires	1.961.820,60	+ 1.403.100, 23	A Company of the Comp

Majorations

ou Diminutions

Budget Rectificatif

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État. Fait en Notre Château de Marchais, le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince: Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, H. Mauran

Par Décision de S. A. S. le Prince en dépenses du Budget des Services Consodate du 19 juillet 1939, les crédits ouverts lidés de l'Exercice 1939, sont modifiés par Décision du 20 avril 1939, pour les comme suit:

Bud		Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
Dépenses Ordinaires fr. 17.3 Dépenses Extraordinaires fr.	$\frac{1}{334.299,85} + \frac{1}{36.71}$	2.110.601, 20 $76.377.35$	19.444.901,05 $653.148.65$
Total fr. 17.6			

TABLEAU PAR CHAPITRE DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 4939 :

a) Dépenses Ordinaires :

Budget Primitif

	the state of the s	
CHAP. I. Dotations fr. II. Maison du Prince	4.037.050 »	1.220.000 » 1.037.050 »
— III. Palais du Prince	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$egin{array}{ccc} 1.280.000 & imes \ 2.162.575 & imes \end{array}$
V. Corps Diplomatique	313.308 » + 1.000 »	314.308 »
VI. Justice	999.950 »	999.950 »
- VII. Cultes	548.500 »	548.500 "»
- VIII. Force Armée	2.222.647,85 + 15.220 » $181.110 $ » $+ 100 $ »	2.237.867,85
IX. MarineX. Sûreté Publique	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	181.210 » 3.300.474 »
- XI. Régies	143.300 »	143.300 »
- XII. Chambre Consultative	44.500 »	44 500 ° »
- XIII. Finances	3.759.535 + 349.181,20	4.108.716, 20
 XIV. Institutions Diverses XV. Gratifications, Dons et Secours 	$egin{array}{cccc} 64.500 & ext{ } & ext{ $	64.500 » 252.250 »
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité		202,200 "
monégasque ou résidant dans la Principauté,		
relevant des Services Consolidés	100.000 »	100.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'Exercice	3 200.000 »	200.000 »
Relèvement des traitements des fonctionnaires	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1.250.000 »
		19.444.901.05
Total Général des Dépenses Ordinaires. fr.		13.444.501,05
b) Dépenses Extraordinaires :	Budget Primitif Majorations ou Diminutions	Budget Rectificatif
CHAP. II. Maison du Prince		224.850 »
— III. Palais du Prince	120.000 »	120.000 »
- IV. Gouvernement	95,025 » $+ 13.500$ » $+ 4.277,35$	108.525 » 4.277,35
VII. Cultes	6.000 » $+ 34.600$ »	40.600 »
VIII. Force Armée	14.796,30 + 20.400 »	35.196,30
X. Surete Publique		12.075 » 107.625 »
- XIII. Finances		
Total des Dépenses Extraordinaires, fr.	$\underline{576.771.30} + 76.377.35$	653.148,65

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.322 LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons:

Est approuvée la Convention intervenue le 13 juillet 1939 entre Notre Administrateur des Domaines et la Compagnie Générale des Eaux, pour la fourniture d'un volume moyen de six mille mètres cubes d'eau par vingt-quatre heures, au Service de Distribution actuellement exploité en régie directe par le Gouvernement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize juillet mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince : Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, H. MAURAN.

CONVENTION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO
ET
LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Entre les soussignés :

M. Anatole MICHEL, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles. Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco, agissant en sa dite qualité avec l'assentiment de S. Exc. le Ministre d'Etat et de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, lesquéls viseront la présente Convention, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926.

d'une part; et M. Paul Bernier. Chevalier de la Légion d'Honneur, Ingénieur Principal. Chef de l'Exploitation de Nice et Annexes de la Compagnie Générale des Eaux. 24. rue Gioffredo à Nice. spécialement désigné à l'effet ci-dessous par procuration sous seings

privés, en date du 12 juillet 1939, de M. Jean privés, en date du 12 juillet 1939, de M. Jean Graud, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chevalier de la Légion d'Honneur, ayant agi lui-même comme Directeur Général de la Compagnie Générale des Eaux, Société Anonyme au Capital de 86.250.000 francs, dont le siège est à Paris, 52, rue d'Anjou, et ce en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la dita Compagnie en dete du deurse nistration de la dite Compagnie, en date du douze juillet mil neuf cent trente-neuf.

d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Objet de la Convention. — Ouvrages à exéculer.

La Compagnie Générale des Eaux s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, dans un délai de dix-huit (18) mois à dater de l'obtention des autorisations de voirie sur le territoire français, les ouvrages nécessaires pour assurer la fourniture d'un volume moyen de six mille (6.000) metres cubes par 24 heures au Service de distribution d'eau actuellement exploité en régie directe par le Gouvernement de la Principauté de Monaco.

Abonnements souscrits par le Gouvernement.

§ 1. Le Gouvernement contracte auprès de la Compagnie un abonnement de six mille (6.000) mètres cubes par 24 heures.

Cet abonnement commencera à courir à la date où la Compagnie sera en mesure de distribuer ce volume, ce dont elle avisera le Gouvernement quinze jours à l'avance par lettre récommandée. Il prendra fin en même temps que la présente Convention.

Le Gouvernement sera tenu au courant de l'avancement des travaux, étant entendu qu'il sera prévenu au moins deux mois à l'avance de la date probable de leur achèvement, étant rappelé que ce dernier doit avoir lieu dans le délai maximum de dix-huit (18) mois fixé par l'article premier.

§ 2. L'eau fournie sera de l'eau du canal de la Vésubie, filtrée sur le sable et stérilisée par l'ozone, ou par tout autre procédé reconnu équivalent, conformement aux prescriptions du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, et soumise au contrôle permanent du Laboratoire Municipal de Première catégorie de la Ville de Nice.

Le Gouvernement pourra demander à la Compagnie de lui communiquer le résultat des analyses faites par ce Laboratoire; il pourra également faire procéder aussi souvent qu'il le désirera à des prélèvements d'eau, à fin d'analyse, à l'usine d'ozonation

du Col de Villefranche.

§ 3. La fourniture de l'eau sera faite sur le territoire de la Principaute au carrefour de l'avenue Saint-Michel et de la rue des Iris au droit du chemin de fer à Crémaillère, au niveau piezométrique de cent trois (103) pour le débit instantané correspondant à six mille (6.000) mètres cubes par jour.

Ce niveau sera contrôlé à l'aide d'un manomètre

enregistreur placé au poste de décompte. § 4. Le débit fourni sera en principe constant et égal à celui qui correspond à une fourniture de six mille (6.000) mètres cubes en 24 heures. Toutefois, sur demande faite par le Gouvernement, 48 heures à l'avance, le débit pourra deur sont diminué, soit augmenté par tranches de deux cents (200) mètres cubes au moins par jour, sans toutefois que la Compagnie puisse être tenue de fournir plus de sept mille (7.000) mètres cubes au cours de la même

§ 5. Sous cette réserve et sous celle qui est stipulée au paragraphe 2 de l'article 4 ci-après, le Gouvernement aura la faculté de compenser sa consommation au cours d'un semestre, décompté du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au 31 décembre, c'est-àdire que s'il demande pendant une certaine période que le débit fourni soit inférieur à six mille (6.000) mètres cubes par jour, le volume ainsi économisé viendra en déduction du volume à facturer au cours du même semestre, quand le débit demandé est com-pris entre six mille (6.000) et sept mille (7.000) mèfres cubes par jour.

ART. 3.

Compteurs.

§ 1 Le volume fourni sera mesuré par des compteurs placés au point de fourniture d'eau.

§ 2. Les compteurs seront fournis par la Compagnie et seront entretenus par elle et à ses frais.

3. Les indications des compteurs seront relevées hebdomadairement et communiquées au Gouvernement qui pourra déléguer un représentant pour assister aux relevés. Celui-ci pourra demander à la Compagnie accès au poste de décompte pour vérifier le débit et la pression de l'eau.

§ 4. Le Gouvernément pourra demander à la Compagnie la vérification de l'exactitude des compteurs. Si la vérification fait apparaître que le volume mesuré n'excède pas le volume exact de plus de cinq pour

cent (5 %), le compteur sera réputé exact et les frais de vérification incomberont au Gouvernement; dans le cas contraire, ils seront à la charge de la Com-

§ 5. S'il est avéré que les compteurs ont, pour une raison quelconque, cessé d'enregistrer le débit de l'eau pendant une certaine période, le volume délivré au cours de cette période sera évalué et réputé égal au volume consommé pendant la période correspondante de l'année précédente.

Si un tel incident se produit moins d'un an après le commencement du service, on se reportera pour cette même évaluation à la consommation moyenne relevée au cours des deux semaines précédentes.

ABT. 4.

Prix de base de l'eau. - Paiements.

§ 1. Les volumes d'eau fournis seront totalisés à la fin de chaque mois et facturés au Gouvernement au prix de base de 0 fr 68 le mètre cube (soixante-huit centimes); le prix effectivement appliqué se déduira de ce prix de base par la formule fixée à l'article 7

§ 2. Ce prix de base comprend tous les frais à la charge de la Compagnie, y compris la redevance à la Ville de Nice. Il est fixé en supposant que la vente de l'eau sur le territoire monégasque ne sera frappée d'aucun impôt ni taxe au profit du Gouvernement. Si ce dernier était néanmoins amené à en percevoir, le montant de ces taxes et impôts serait intégralement ajouté aux décomptes des sommes dûes à la Compagnie.

3. Le montant d'une facture mensuelle ne pourra être inférieur à la somme correspondant à l'engagement de consommation de six mille (6.000) mètres cubes par jour, réserve faite du cas visé au paragra-

phe 5 ci-après.

4. Le Gouvernement s'engage à effectuer dans la première quinzaine de chaque mois le paiement de a fourniture mensuelle correspondant au minimum de consommation pour le mois précédent, étant en-tendu que la Compagnie Générale des Eaux présen-tera au Gouvernement le mémoire correspondant le premier jour de chaque mois.

Les factures relatives à la consommation éventuellement faite en sus de six mille (6.000) mètres cubes par jour seront adressées, s'il y a lieu, dans les huit premiers jours du semestre suivant. Le Gouvernement aura un délai de quinze jours pour vérification du décompte : passé ce délai, le décompte sera tenu pour accepté.

Le paiement devra être effectué au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de l'envoi de la

En cas de retard, les sommes dues porteront intérêt, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, au taux de six pour cent (6 %) l'an au profit de la Compagnie.

§ 5. En cas d'interruption momentanée du service pour cas de force majeure indépendant de la volonté de la Compagnie, les volumes d'eau correspondant à l'abonnement minimum non fournis pendant la durée de l'interruption seront déduits sur la facture mensuelle correspondante.

ART. 5.

Réseau de distribution exploité par la Compagnie. Conduite de transit.

§ 1. Le Gouvernement confirme et assure à la Compagnie le droit d'exploiter, entretenir et mainte-nir sous les voies publiques de son territoire, pendant toute la durée de la présente Convention, les cana-lisations et appareils accessoires dont la Compagnie est propriétaire déjà installés ou qui viendraient à être installés par celle-ci pour alimenter en eau potable les propriétés riveraines des dites voies.

§ 2. Le Gouvernement confirme et assure à la Compagnie Générale des Eaux pour la durée de la présente Convention et ensuite à ses ayants-droits sans limitation de durée, à charge pour ceux-ci de conti-nuer à assurer la fourniture d'eau à la Principauté, le droit de maintenir et entretenir sur le territoire de la Principauté, les canalisations posées sous les voies publiques de son territoire et notamment ceux des ouvrages visés à l'article premier qui seront situés en territoire monégasque pour assurer la distribution de l'eau dans les communes françaises dont la Compagnie est concessionnaire dans la région, ainsi que le droit de poser, maintenir et entretenir toute nouvelle conduite que la Compagnie installerait ultérieurement dans ce but.

§ 3. Pour toute installation nouvelle, la Compagnie se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la Principauté.

§ 4. Le Gouvernement s'engage à ne réclamer et à ne percevoir aucun droit ou redevance à raison des autorisations visées par le présent article, autre qu'un droit de principe d'occupation du Domaine Public fixé à un franc par an.

ART. 6.

Tarif applicable à la distribution de l'eau aux particuliers.

§ 1. Le prix de base des fournitures faites par la Compagnie aux abonnés riverains des canalisations qui lui appartiennent est fixé à 1 fr. 30 le mètre cube (un franc trente centimes). Le prix effectivement appliqué se déduira de ce prix de base par la formule tixée par l'article 7 ci-après. Ce prix sera appliqué à partir du début du transstre qui suivra la det du commencement des transactif de la confidênce de la commencement des travaux, laquelle sera notifiée par la Compagnie au Gouvernement Princier par lettre recommandée.

§ 2. A partir de la date de l'Approbation Souveraine de la présente Convention, les deux parties s'engagent mutuellement à ne pas se faire concurrence. En conséquence, à partir de cette même date, elles s'engagent à ne pas vendre à leurs propres abonnés ou à des tiers de l'eau à un tarif inférieur à celui qui sera effectivément pratiqué par la Compagnie en vertu du présent article et de l'article 7 ci-après.

3. Le Gouvernement se réserve la faculté de fixer si bon lui semble, le prix de vente de l'eau aux particuliers sur son territoire à un tarif supérieur au prix de vente normal résultant de l'application de la formule de l'article 7 au prix de base de un franc trente centimes (1 fr. 30) sans que toutefois cette augmenta-tion puisse dépasser trente pour cent (30 %) du dit prix de vente.

Dans le cas où il userait de cette faculté, la Compagnie sera tenue d'appliquer la même tarification à partir de la même date et le produit supplémentaire perçu par la Compagnie en sus du produit qui résulterait de l'application de son tarif normal sera acquis au Gouvernement.

La Compagnie Générale des Eaux versera à la fin de chaque semestre, après approbation des comptes par le Gouvernement, la part ainsi acquise au Gouvernement, déduction faite d'un abattement de dix pour cent (10 %) pour frais de contrôle et de gestion.

§ 4. La Compagnie Générale des Eaux et le Service des Eaux du Gouvernement se communiqueront la liste de leurs abonnés au jour de la mise en service telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus et prennent des maintenant l'engagement réciproque de ne pas se ravir leur clientèle res-

§ 5. Ils s'obligent, de même, à pratiquer les mêmes prix pour les prestations accessoires (fournitures, location et entretien des compteurs, exécution et entretien des branchements, etc...), les prix appliqués des la mise en vigueur de la présente Convention étant ceux qui sont actuellement appliques par la Compagnie à ses abonnés de la Principauté; si l'une ou l'autre des parties juge qu'il y a lieu de modifier l'un quelconque de ces prix, elle ne pourra le faire qu'après accord avec l'autre qui appliquera la même modification.

ART. 7.

Variation des prix.

§ 1. Les prix effectivement applicables aux fournitures d'eau faites par la Compagnie au cours d'une année civile quelconque, tant pour la vente globale au Gouvernement, visée par les articles 1 et 2 cidessus, que pour la vente aux particuliers desservis directement par la Compagnie Générale des Eaux par les canalisations visées à l'article 5, se déduront des prix de base fixés par les articles 4 et 6 par application de la formule ci-après :

$$P = B \times \left(0.30 + 0.50 \frac{G + D}{4.390} + 0.20 \frac{F}{907}\right)$$

Les prix pratiqués seront arrondis au centime le plus près.

Pour l'exercice 1939, les prix appliqués seront les

Dans cette formule:

P représente le prix effectivement applicable. B représente les prix de base définis au § 1 de l'article 4 et au § 1 de l'article 6.

G est la valeur moyenne au cours des neuf pre-miers mois de l'année précédente de l'indice mensuel des prix de gros pour 45 articles publié au Bulletin de la Statistique Générale de la France.

D est la valeur moyenne au cours des neuf premiers mois de l'année précédente de l'indice trimestriel des prix de détail de 34 articles de ménage pour 300 villes, publié au Bulletin de la Statistique Générale de la France:

F est la valeur moyenne au cours des neuf premiers mois de l'année précédente du prix des fontes hématites de moulage pour la région du Sud-Est établi par l'Union Générale des Producteurs de fonte hématite (U. G. H.) publié notamment par le journal PUsine.

§ 2. Si pendant la durée de la présente Convention la formule ci-dessus conduisait à un cœfficient inférieur à 0,8 ou supérieur à 1,8 chacune des parties pourra demander la révision de la formule, de manière à maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise suivant les variations des cir-

constances économiques.

§ 3. La Compagnie se réserve le droit de demander la révision des prix de base et une modification de la formule de variation ci-dessus si, à une époque quelconque pendant la période d'exécution des travaux prévus à la présente Convention, le rapport $\frac{G'+D'}{4.390}$ devient supérieur à un trente (1,30), étant

précisé que dans cette expression G' et D' sont les dernières valeurs des indices des prix de gros et de détail définis ci-dessus qui auront été publiés à la date à laquelle ce calcul aura été effectué.

Dans le cas où la publication des index G, D et F ci-dessus visés viendrait à ne plus être faite ou encore dans le cas ou la définition de ces index vien-drait à être modifiée, le Gouvernement et la Compagnie Générale des Eaux auraient à se mettre d'accord pour convenir du choix d'un ou de nouveaux éléments de variation susceptibles de produire des résultats aussi équivalents que possible à ceux de la présente formule de variation.

ART. 8.

Service de la Moyenne Corniche.

§ 1. Lorsque le projet de distribution d'eau du canal de la Vésubie sur la Moyenne Corniche sera réalisé, le Gouvernement pourra demander qu'une fourniture d'eau en gros lui soit faite par le Service de la Moyenne Corniche, dans les limites des disponibilités de ce service. Dans ce cas, il contractera tel abonnement qui lui conviendra dans la limite du vo-lume moyen qui pourra etre ainsi assuré, les conditions et prix de fourniture étant arrêtés entre les parties en tenant compte des stipulations du traité de concession intervenu entre le Syndicat Intercommunal de la Moyenne Corniche et la Compagnie Générale des Eaux.

§ 2. Le volume de cet abonnement pourra, au gré du Gouvernement, soit constituer une fourniture supplémentaire en sus du volume de l'abonnement global de l'article 2 ci-dessus, maintenu sans changement, soit venir en déduction du dit abonnement, qui serait alors, si le Gouvernement le demande, réduit d'un volume égal au volume de l'abonnement souscrit par application du paragraphe premier du présent article.

ART. 9.

Versement éventuel de subventions en capital par le Gouvernement.

§ 1. Le Gouvernement pourra verser à la Compagnie des subventions en capital au cours des cinq premières années de la présente Convention.

§ 2. Chaque versement de un million (1.000.000) de francs fait dans les conditions ci-dessus entrafnera une diminution de trois centimes et demi (0,035) sur le prix de vente, calculé conformément à l'article 7 ci-dessus, du metre cube d'eau vendu par la Compagnie au Gouvernement au titre de l'abonnément visé par l'article 2 ci-dessus.

Cette diminution de prix sera appliquée à partir du trimestre qui suivra celui au cours duquel aura

été effectué le versement.

§ 3. Le montant total des versements du Gouvernement ne pourra dépasser huit millions (8.000.000) de francs.

ART. 10

Durée de la Convention.

§ 1. La présente Convention commencera à courir dès son approbation par Ordonnance Souveraine et

prendra fin le 31 décembre 1989.

§ 2. Toutefois, sauf dans le cas visé au paragra-phe 3 ci-après, la Compagnie aura le droit de la ré-silier à son seul gré pour la date d'expiration du Traité de Concession du Canal de la Vésubie, actuel-lement fixée au 31 juillet 1972, sous la seule réserve d'en aviser le Gouvernement par lettre recommandée un an à l'avance.

§ 3. Ce droit de résiliation ne pourra être exercé si la Compagnie obtient le renouvellement de sa concession du Canal de la Vésubie dans des conditions qui lui permettent de continuer à assurer le Service de la Principauté de Monaco aux conditions fixées

par la présente Convention.

§ 4. En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due de part ni d'autre et la Compagnie devra signaler l'existence de la présente Convention aux Autorités Compétentes, avec lesquelles le Gouvernement de la Principauté aurait à s'entendre au sujet de la continuation de son alimentation en eau.

ART. 11.

Expiration de la Convention.

§ 1. A l'expiration de la présente Convention, le 31 décembre 1989, la Compagnie cèdera gratuitement au Gouvernement, qui les reprendra dans l'état où ils

se trouveront, les canalisations et les appareils accessoires visés au § 1 de l'article 5 ci-dessus.

2. En cas de résiliation anticipée au 31 juillet 1972, le Gouvernement aura la facuité de racheter ces installations; le prix de rachat sera fixé à dire d'expert, d'après leur valeur à l'époque de la reprise et compte tenu notamment de la durée d'amortissement restant à courir jusqu'au 31 décembre 1989.

§ 3. Si la Compagnie conserve après le 31 décembre 1989 la disposition des volumes d'eau du canal de la Vésubie prévus dans la présente Convention, le Gouvernement aura le droit de revendiquer le renouvellement de celle-ci, étant entendu que les nouvelles conditions à intervenir tiendront compte de l'amortissement des capitaux investis par la Compagnie.

ART. 12.

Conditions de validité

La présente Convention ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura reçu l'Approbation Souveraine et que, d'autre part, la Compagnie aura obtenu les autorisations de voirie visées à l'article premier.

ART. 13. Pénalités.

Dans le cas où, hors le cas de force majeure, la fourniture d'eau demandée par le Gouvernement Princier ne serait pas assurée complètement au cours d'une journée, la Compagnie Générale des Eaux, après mise en demeure de la Principauté restée sans effet, encourrait une pénalité de cinq cents (500) francs par jour, indépendamment de la réduction des redevances mensuelles, compte tenu du volume réellement fourni.

ART. 14.

Contestations. — Arbitrage.

Toutes contestations entre la Compagnie Générale des Eaux et le Gouvernement Princier relatives à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront jugées par le Tribunal Civil de Monaco.

Toutefois avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une expertise amiable. Chacune des parties désignera un expert dans les dix jours de l'envoi d'une lettre recommandée par l'une des parties, ces deux experts pourront, s'il est nécessaire, s'en adjoindre un troisième pour les départager.

A défaut d'entente celui-ci sera désigné par le Président de la Cour d'Appel de Monaco. Le rapport d'expertise devra être établi dans un

délai maximum de trois mois.

ART. 15.

Election de domicile.

Pour l'execution de la présente Convention, la Compagnie Générale des Eaux fait élection de domicile dans la Principauté de Monaco, en ses bureaux actuellement, 10, avenue de Fontvieille.

ART. 16.

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes sont à la charge de la Compagnie Générale

Fait en triple original à Monaco, le treize juillet

P. Bernier

A. MICHEL.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances,

J. REYMOND.

Le Ministre d'État, E. Roblot.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés, et Affaires Diverses,

A. Bernard.

Enregistré à Monaco, le 13 juillet 1939, f° 11, R. cº 2. - Reçu: quinze francs.

J. MÉDECIN.

LOUIS II N° 2.323 PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Salonio (Séverine), née le 3 juillet 1881, à Lesegno, province de Cuneo (Italie), veuve Ferrero (Michelange), ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets;

Vul'article 9 du Code Civil et l'article 25, nº 2 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Séverine Salonio, veuve Ferrero, est naturalisée sujette monégasque. Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-deux juillet mil neuf cent trenteneuf.

LOUIS.

Par le Prince : Le Ministre Plenipotentiaire Secrétaire d'État, H. MAURAN.

LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Gaziello (Marie-Adèle), née le 9 octobre 1881, à Castellar (France), veuve Lambert (Honoré-Marius), ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil et l'article 25. nº 2 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La Dame Marie-Adèle Gaziello, veuve Lambert, est naturalisée sujette moné-

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-deux juillet mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince: Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État, H. MAURAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 25 juillet 1939.

Legume	28		·
Ail	kilog.	3 » à	4 »
Aubergines	pièce	0.40 à	0.50
Carottes	paquet	$0.40 \ a$	0.50
Céleris	pièce	0.75 a	3 .»
Choux-verts	— .	0.50 à	2.50
Haricots verts	kilog.	3 » à	4 »
— — fins		4 » à	7 »
— rouges		2 » à	.6 »
Navets	paquet	0.50 à	0.60
Oignons	kilog.	1 Ȉ	4.50
— petits	-	2 » à	4 »
Poivrons verts	pièce	0.10 a	0.60
Poirée ou blette	paquet	0.40 à	0.50
Pommes de terre nouvelles	_	1.10 à	1.30

Poireaux	paquet — pièce	$0.50 \\ 0.50$	à à	4 » 0.75
Tomates Fruits				2.50
Abricots	kilog. — pièce	5 » 0.40	à	0.50
Oranges	kilog. pièce	$0.40 \\ 0.25$	à à	10 » 0.50 0.30
Pêches	kilog — —	2.50 2.50 3 »	à	8.50 6 » 10 »
Prunes		3.50 5 » 6 »	à	

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie Sans changement avec la semaine précédente.

		Prix du Lait	N
En	magasin		2 fr. 10 le litre
Á	domicile		2 fr. 30 »

INFORMATIONS

Le passage des coureurs cyclistes du « Tour de France » a donné lieu, dimanche et lundi derniers, à des manifestations organisées par le Comité Municipal des Fêtes et Sports secondé par des membres de l'Automobile-Club et de l'Association Sportive de Monaco, sous la présidence de M. Robert Marchisio, Adjoint au Maire.

Dimanche après-midi, en attendant l'arrivée des coureurs, deux épreuves cyclistes ont été disputées. L'une et l'autre ont été remportées par le coureur Molineris qui a ainsi obtenu le prix du Comité des Fêtes et Sports et le prix de la Condamine. Le départ de la seconde épreuve a été donné par M^{me} Vietto, femme du coureur cannois, actuellement premier du classement général du Tour de France.

Après ces deux épreuves, le public a été vivement intéressé par une exibition de motocyclistes acrobates, les Danil's.

L'arrivée des coureurs du Tour de France a été saluée d'acclamations. Voici les noms des six premiers: 1er Archambaud; 2e Sylvère Maës; 3e Pierre Gallien; 4e Louis Thiétard; 5e Pierre Jaminet; 6e René Vietto.

La coupe de la Municipalité de Monaco a été attribuée au français Archambaud, gagnant de l'étape; la coupe du Comité des Fêtes et Sports à Vietto, de Cannes, et une prime offerte par le Comité de la Colonie belge à Maës, premier belge du classement. Des fleurs ont, en outre, été remises aux vainqueurs par MM. Bergeaud et Marchisio, Adjoints au Maire.

Trois mille spectateurs environ avaient trouvé place dans la vaste tribune dressée sur le boulevard Albert Ier et une foule de plusieurs milliers de personnes se pressait dans l'enceinte.

Dans la tribune officielle on notait M. Bergeaud, premier Adjoint, représentant le Maire; M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement, représentant le Ministre d'État; M. Vingut, Vice-Consul, représentant le Consul Général de France; M. Wittouck. Consul de Belgique; M. Robert Marchisio, Président du Comité Municipal des Fêtes et Sports, et de nombreuses personnalités.

Lundi, les coureurs ont effectué l'étape Monaco-Col de Braus-Monaco. Partis à 7 heures du matin, ils ont couvert les 101 kilomètres du parcours au milieu des acclamations de la foule accourue sur leur passage. A 10 heures 15, un coup de canon annonçait l'arrivée du premier dans la Principauté. Le vainqueur était Gallien (Français-Ile de France) suivi de Pagès (Français-Sud-Ouest). Hendrickx (Belge), Tassin (Français-Ouest).

Les trois premiers du classement général ont été Vietto (Français-Sud-Est), Maës (Belge), Vlaemynck (Belge).

Dans la tribune officielle on remarquait M. J. Reymond, Conseiller de Gouvernement; MM. Paul Bergeaud et Marcel Médecin, Adjoints; M. Robert Marchisio, Président du Comité des Fètes et Sports, etc.

A partir de 16 heures un gymkhana automobile, réservé aux conducteurs des voitures de la Presse, s'est disputé sur le boulevard Albert I^{er}. Le vainqueur en a été M. R. Court, de Radio-Cité.

Le soir, une réception à laquelle avait été conviée la Presse française et étrangère, a été offerte au Stade Louis II par la Municipalité en l'honneur des concurrents. Des allocutions applaudies ont été prononcées par M. Robert Marchisio et M. Desgranges. A la fin de la réunion, les coupes ont été remises aux gagnants du gymkhana.

Enfin, un banquet a été servi à 20 heures 30 dans la grande salle de restaurant du Monte-Carlo Beach.

Les convives étaient répartis par petites tables présidées par MM. Bergeaud, Marchisio, J. Reymond, Marcel Médecin.

Il n'y a pas eu de discours.

La Cour d'Appel, dans son audience du 26 juin 1939, a rendu les arrêts ci-après:

C. A., employé d'hôtel, né à Bône (Algérie), le 29 juin 1919, ayant résidé à Nice. — Vols: deux ans de prison. Sur appel du prévenu. — Arrêt confirmant le jugement du Tribunal Correctionnel du 23 mai 1939, le condamnant à deux ans de prison.

B. H., artisan-sculpteur, né à Fivizzano (Italie), le 29 août 1878, demeurant à Monaco. — Exercice de commerce sans autorisation: 16 francs d'amende avec sursis, sur appel du prévenu. — Arrêt confirmant le jugement du Tribunal Correctionnel du 23 mai 1939, le condamnant à 16 francs d'amende avec sursis.

T. A.-F.-A., représentant de commerce (Italie), né le 28 juillet 1884, démeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Blessures involontaires : 16 francs d'amende avec sursis. — Arrêt donnant acte au prévenu de ce qu'il se désistait de l'appel par lui interjeté et confirmant le jugement du 9 juin 1939 le condamnant à 16 francs d'amende avec sursis.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 29 juin et 4 juillet 1939, a prononcé les jugements ci-après:

G. J.-L., jardinier-manœuvre, né aux Arcs (Var), le 7 novembre 1878 demeurant à Nice. — Infraction à arrêté d'expulsion (récidive) : dix jours de prison et 16 francs d'amende.

A. J.-L.-V., employé d'administration, né le 12 février 1887 à Monaco, y demeurant. — Infraction au règlement général de voirie : 25 francs d'amende et ordonné la démolition de la construction, objet du délit.

S. P.-F., chauffeur de taxi, né le 8 janvier 1892 à Monaco, y demeurant. — Blessures par imprudence et inobservation des règlements : 25 francs d'amende avec sursis pour le délit et deux amendes de 7 francs pour les contraventions connexes.

VARIĖTĖS

La transfusion du sang

L'Académie de médecine vient d'émettre le vœu, qu'en prévision de conflits possibles — hélas! ne faut-il pas tout prévoir? — des « réservoirs de sang » soient créés pour les transfusions.

On organise bien des dépôts de matériel, de munitions et de vivres : pourquoi n'aurait-on pas aussi des dépôts de sang, à présent que l'opération de la transfusion est devenue de première nécessité et d'un usage courant?

Cette opération de la transfusion du sang n'est pas — comme on le croit généralement — une pratique inventée par la science modèrne.

Elle remonte, au contraire, très haut dans l'histoire de la médecine. Quelques vers d'Ovide y font allusion et Hiérophile, l'un des médecins des Ptolémées, en parle dans son *Traité d'Anatomie*. Il semble que les Egyptiens l'aient pratiquée. A la fin du XVe siècle, le pape Innocent VIII subit cette opération.

Mais elle tomba ensuite dans un oubli complet; et ce ne fut qu'au XVII^e siècle, après la découverte de Harvey sur la circulation, qu'on revint à l'idée de la transfusion du sang comme moyen thérapeutique

C'est un médecin français, Jean-Baptiste Denys, qui risqua la première transfusion sur l'homme, le 15 juin 1667.

Le patient était un jeune garçon de seize ans, que les excès des phlébotomistes avaient réduit à un état voisin de la mort. Le malheureux, atteint d'une affectation fébrile, avait subi vingt saignées en quelques jours. Il était à peu près exsangue. Denys lui injecta 270 grammes de sang artériel d'agneau. Le jeune homme s'en trouva fort bien, reprit des forces et guérit rapidement.

Quelque temps après, l'expérience fut recommencée sur un homme bien portant, qui s'y prêta de bonne grâce et n'en fut pas incommodé.

Ces résultats encouragèrent les expérimentateurs. Ils les encouragèrent trop. On se mit à infuser du sang à tort et à travers. Un médecin imagina que ce devait être là un excellent moyen de rendre la raison aux alienes. Il prit quelques fous, leur vida complètement les artères qu'il remplit ensuite de sang d'agnéau. Les fous moururent. Qu'eussiez-vous fait à leur place?

Des praticiens sans expérience abusèrent de la méthode nouvelle. Les appareils étaient primitifs; la plupart de ceux qui s'en servaient en ignoraient le maniement. Les accidents furent nombreux.

Les adversaires de la transfusion en profitèrent pour la combattre. En 1868, ils obtenaient du Parlement qu'elle fût interdite.

C'est ainsi, qu'après avoir suscité les plus brillantes expériences, la transfusion du sang tomba de nouveau dans le plus complet oubli.

Il n'y a guère plus de soixante ans que reprirent les recherches scientifiques. Mais des années devaient s'écouler encore avant qu'elles entrassent dans le domaine pratique.

C'est grâce au docteur Carrel, le célèbre chirurgien français de l'Institut Rockfeller, que la méthode de la tranfusion du sang est rentrée en faveur.

Il y a plus de vingt-cinq ans que Carrel l'appliquait régulièrement aux opérés chez lesquels se produisaient des hémorragies à la suite d'ablation de tumeur, et chez les blessés dont les plaies entraînaient un écoulement abondant de sang.

A cette époque déjà, il n'était pas, en Amérique, un seul hôpital qui ne possédât un matériel complet pour pratiquer la transfusion.

En France, cependant — en France, où l'invention est née, où la méthode fut jadis communément appliquée — on n'osait point encore y recourir.

Pendant la guerre de 1870, on ne l'avait tentée qu'une fois. Au Val-de-Grâce, un étudiant en médecine, nommé Le Goff, fut victime de son héroïque sacrifice. Cela n'était pas de nature à encourager les dévouements.

Pourtant, sur le bruit des heureuses expériences faites par le docteur Carrel, nos chirurgiens les plus illustres, et notamment le docteur Tuffier, préconisèrent la transfusion. En 1913, deux ou trois applications réussirent à souhait.

Vint la guerre. La science chirurgicale y trouva maintes occasions de témoigner des étonnants progrès qu'elle avait accomplis.

On sait, notamment, que le procédé de la greffe humaine, qui passait jadis pour une utopie médicalé, y fut journellement appliqué et fit de véritables miracles. Il en fut de même pour la transfusion du sang. Combien de blessés, affaiblis par le sang qu'ils avaient perdu, condamnés fatalement à mourir d'épuisement, furent sauvés par elle!

Et de combien d'actes de dévouement ces opérations ne surent-elles pas l'occasion! Ici, c'était un camarade du blessé, ici un infirmier ou une infirmière, ici un médecin, qui donnaient leur sang pour sauver un être et rendre à ses artères la vie qui s'enfuyait.

Admirable méthode que celle où la fraternité humaine s'unit à la science pour combattre la mort!

Aujourd'hui la transfusion du sang est entrée dans la pratique chirurgicale et appliquée partout, quand elle est nécessaire, avec toutes les garanties scientifiques.

Et pourtant — ô fragilité des opinions humaines! — la science du passé l'avait déclarée dangereuse et condamnée. Un arrêt du Parlement l'avait même interdite!

Il est heureux — avouons-le — pour plus d'un blessé de la guerre et pour plus d'un malade d'aujourd'hui et de demain, que les interdictions parlementaires n'aient point un caractère d'éternité.

Ernest LAUT.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droit au Bail et de Matériel (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 5 mai 1939, M^{me} Lucie ROBBIONE, commerçante, épouse de M. César BELTRANDI, commerçant, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, villa René, 1, chemin des OEillets, a cédé à M. Louis-Henri-Marcel METRAL, commerçant, demeurant à Paris, 245, rue Saint-Martin, 3e arrt., le droit au bail des lieux ou M^{me} BELTRANDI exploitait un fonds de commerce d'épicerie, légumes, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente du lait frais, sis à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^o Auguste Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 27 juillet 1939.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de Mº Auguste Settimo Docteur en droit, notaire 41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco. Principauté, soussigné, le 11 juil-let 1939, le fonds de commerce de boulangerie, pàtisserie, situé à Monaco, boulevard du Jardin-Exotique, villa Théodora, et rue Malbousquet n° 2, dépendant des successions de MM. Jean et Jean-Baptiste BARRA, tous deux décédés, a été adjugé à M. Ernest-Léon BOTTERO, boulanger, demeurant à Beaulieu-sur-Mer, montée du Rève et à M. Jean TORNAVACCA, employé, demeurant également à Beaulieu-sur-Mer, montée du Rêve.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de Me Auguste Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la déuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 1939.

(Signė:) A. Settimo.

AGENCE LORENZI

26. boulevard Princesse-Charlotte - Monte-Carlo

PREMIER AVIS

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 6 juillet 1939, enregistré, M. Albert BUS a vendu à M. Léon DELMOTTE, le fonds de commerce de bijouterie qu'il exploitait à Monaco, 7, rue des Princes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo.

Monaco, le 27 juillet 1939.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 3 juillet 1939, enregistré, M. Joseph-Paul-Marius BARBIERA mécanicien, et M^{mo} Flora-Françoise-Virginie EVRARD son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, rue des Orchidées 21, ont cédé à la Société en nom collectif Evrard & Cio, ayant son siège à Monte-Carlo, boulevard d'Italie no 2, la moitié indivise leur appartenant conjointement avec la dite Société, propriétaire de l'autre moitié, dans:

Un fonds de commerce de tapissier en méubles exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 27 juillet 1939.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappes d'opposition.

Exploit de M' Pissarello, nuissier a Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cérole des Etrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306,

49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mèr et du Cèrcle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308,039, 311.431, 312,545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.170, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.668, 348.631, 348.620.

Exploit de M° Sanmori, huissier à Mônaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M° Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 %, 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de Mº Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, porant les numéros 495 138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du les juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immoubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL 18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

18, BP DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique Avant Tout, par le Texte et par l'Image, a publié un Splendide Volume-Album, n° 114, qui vous séduira:

MAISONS ET INTÉRIEURS Nationaux et Régionaux

Aux Réalisations d'art Régional, importante synthèse d'exemples de mise en œuvre et en valeur, des Meubles de nos Provinces Françaises, dans les Maisons de nos Cités et de nos Campagnes, s'ajoutent, dans ce Numéro, en un clair contraste, autant d'éléments décoratifs de Maisons et d'Intérieurs types de la France d'Outre-Mer et de plusieurs Nations. Tous vous fournissent des éléments d'appréciation intéressants; tous sont générateurs d'idées jolies, multiples, ingénieuses, dont vous tirerez d'heureux et intéressants partis. (Le n° Extr. 114: 12 fr. franco, Etr. 16 fr.)

Démandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert Maumene, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6°.

JARDINS Amphithéatre

Tout le versant du coteau stylisé de la Villa Champ-Fleuri (à M. Vagliano, à Cannes, Alpes-Maritimes), aménagé en une succession de terrasses, présente un étagement d'Architecture végétale et fleurie, aimablement ordonnée.

Chaque élément constitue un Jardin complet sur une surface restreinte, autant de modèles auxquels s'ajoutent 3 autres modèles de Jardins de Banlieue. Ce Numéro étant consacré aux Jardins et aux Fleurs, vous fournit plus de 100 autres Articles et Conseils pratiques, illustrés de 86 photographies.

Tout ce qui Rapporte et Tout ce qui Récrée fait partie du Programme de

VIE A LA CAMPAGNE

Elle est ainsi la Revue très Complète, très Vivante de tous ceux qui vivent à la Campagne, et de tous ceux — innombrables — qui aspirent à fuir, ne serait-ce qu'une fois par semaine ou par mois, la Ville pour les Champs.

(Le nº 429: 10 fr. franco).

Démandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert Maumené, Librairie Hachette. 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6.